Page LEXPOL 1 sur 2

Arrête :

Article 1er.— Mme Thérèse Lopez est nommée en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration par intérim à compter du 30 juin au 3 juillet 2009 inclus pendant les congés de Mme Yolande Vernaudon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 974 CM du 1er juillet 2009 portant nomination de Mlle Tania Lichon en qualité de directrice des affaires foncières par intérim pendant les congés annuels de Mlle Tania Berthou.

NOR : DAF0901470AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1987 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1138 MEF du 22 février 2008 portant affectation de Mlle Tania Lichon à la direction des affaires foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Tania Lichon est nommée en qualité de directrice des affaires foncières par intérim pendant les congés annuels de Mlle Tania Berthou, soit du 2 juillet au 5 août 2009 inclus.

Art. 2.— Le vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 976 CM du 1er juillet 2009 portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable.

NOR : DDI0901636AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" ;

Vu la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2009,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, la liste des biens qui permettent de produire de l'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable ou qui concourent à la réduction de la consommation des énergies fossiles est arrêtée ainsi qu'il suit :

- chaudières à vapeur (y compris les chaudières mixtes) conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant du numéro de tarif SH 8402 (extrait) ;
- chaudières dites "à eau surchauffée" conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.02.20.10 ;
- parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée" conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position statutaire 84.02.90.10 ;
- appareils auxiliaires relevant de la position tarifaire 84.04.10.10 (extrait), destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant du numéro de tarif SH 8402 ;
- condenseurs pour machine à vapeur destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.04.20.10 ;
- parties des appareils destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant de la position tarifaire 84.04.90.10 ;

- turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs relevant du numéro de tarif SH 8410 ;
- turbines à gaz d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW relevant de la position tarifaire 84.11.81.00 ;
- éoliennes relevant de la position tarifaire 84.12.80.10 ;
- pompes solaires relevant de la position tarifaire 84.13.81.10 ;
- machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) relevant de la position tarifaire 84.15.81.00 ;
- brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz relevant des positions tarifaires 8416.10.00 et 8416.20.00 ;
- foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires relevant de la position tarifaire 8416.30.00 ;
- chauffe-eau non électrique, utilisant l'énergie solaire, relevant de la position tarifaire 8419.19.10 ;
- panneaux solaires relevant des positions tarifaires 84.19.90.11 et 84.19.90.19 ;
- séchoirs pour produits agricoles relevant du numéro du code SH 84.19.31 et leurs parties (extrait du 84.19.90) ;
- distillateurs dits "solaires" conçus pour la distillation de l'eau de mer relevant de la position tarifaire 84.19.40.10 ;
- appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux relevant du code SH 84.21.21 ;
- machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne relevant des positions tarifaires 85.01.61.10, 85.01.62.10, 85.01.63.10 et 85.01.64.10 ;
- groupes électrogènes à énergie éolienne relevant de la position tarifaire 85.02.31.00 ;
- accumulateurs au plomb stationnaires (à l'exclusion de ceux utilisés pour le démarrage des moteurs à piston) relevant du code SH 8507.20 ;
- photopiles, cellules solaires et similaires relevant de la position tarifaire 85.41.40.10 ;
- onduleurs destinés exclusivement à des installations photovoltaïques ou éoliennes relevant de la position tarifaire 8504.40.00 (extrait).

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des grands travaux,
de l'énergie et des mines,
du port autonome de Papeete
et de l'aéroport de Faa'a,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 977 CM du 1er juillet 2009 portant nomination de Mlle Miriane Lew Fai en qualité de chef de service du service du travail par intérim pendant l'absence de Mme Lovina Joussin.

NOR : TRA0901542AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité de chef de service du service du travail ;

Vu la demande de congés n° 372 DIR/TRAV du 15 mai 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Miriane Lew Fai est nommée chef de service du service du travail par intérim durant les congés de Mme Lovina Joussin, du 6 au 19 juillet 2009 inclus.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française ;
Le ministre du travail,
de l'emploi, de la fonction publique
et de la formation professionnelle,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 978 CM du 1er juillet 2009 portant application de la mesure "Incitation au maintien de l'emploi" (IME).

NOR : EMP0900562AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;